

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**
N° RG : 13/51117

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 15 mars 2013 par Eric HALPHEN, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, Assisté de Sylvaine LE STRAT, Greffier.

DEMANDERESSE

Madame Sandrine BOULET
88 avenue Victor Hugo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
Représentée par Me Alexandra JOUCLARD, avocat au barreau de PARIS - #C0161

DÉFENDERESSES

Société SAMSUNG ELECTRONICS FRANCE
270 avenue du Président Wilson
93210 SAINT DENIS LA PLAINE
Représentée par Me Alain HAZAN, avocat au barreau de PARIS - #P0539

Société HEAVEN CONSEIL
19 rue de Cléry
75002 PARIS
Représentée par Me Pierre-Marie BOUVERY, avocat au barreau de PARIS - #P0300

DÉBATS

A l'audience du 07 Février 2013, tenue publiquement, présidée par Eric HALPHEN, Vice-Président, assisté de Christelle BERNACHOT, Greffier, Nous, Président, après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

EXPOSE DU LITIGE

Madame Sandrine ESTRADÉ-BOULET, artiste du Street Art qui indique avoir pour particularité d'associer la photographie et le graphisme en détournant l'environnement urbain, expose que la société SAMSUNG lui aurait proposé à deux reprises une collaboration, en 2010 avec utilisation de trois visuels pour la promotion d'un appareil photo, ainsi qu'en 2012, mais qu'elle aurait refusé d'être associée à ces projets. Elle ajoute que ce serait donc « en toute connaissance de cause » que les sociétés SAMSUNG ELECTRONICS FRANCE (ci-après société SAMSUNG) et HEAVEN CONSEIL auraient lancé en novembre 2012 une campagne publicitaire, dénommée Safari Imaginaire, pour le produit Galaxy Note II, en « pillant totalement » son oeuvre, en représentant une ville par des images animées dont la représentation est détournée par l'insertion de graphismes et de dessins colorés de personnages, de façon similaire à ses propres travaux.

Estimant que cette atteinte à ses droits et ce parasitisme lui causeraient un trouble manifestement illicite, Madame Sandrine BOULET a, par actes du 7 décembre 2012, fait assigner en référé ces dernières aux fins de voir ordonner la suppression des vidéos litigieuses et de toute image qui en serait extraite et interdire tout usage d'un tel procédé de création, le tout sous astreinte, et d'obtenir le paiement d'une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile. Dans ses conclusions déposées lors de l'audience du 7 février 2013, Madame Sandrine BOULET demande au Juge des référés de :

- constater le trouble manifestement illicite provoqué par la diffusion de la campagne publicitaire du téléphone Samsung Galaxy Note II sur Internet et par voie d'affichage,
- ordonner aux sociétés SAMSUNG et HEAVEN CONSEIL la suppression sans délai des vidéos et de toute image fixe extraite desdites vidéos publiées à deux adresses Internet,
- interdire aux sociétés SAMSUNG et HEAVEN CONSEIL la reproduction et la représentation matérialisée ou dématérialisée et notamment par Internet, affichage, posters, sur tous supports et en tous formats, par tous procédés, des images fixes ou animées issues des vidéos publiées auxdites adresses Internet ainsi que la promotion et/ou le référencement desdites vidéos,
- interdire aux sociétés SAMSUNG et HEAVEN CONSEIL l'usage du procédé de création interactive d'une image ludique par l'association d'une photographie urbaine et d'un graphisme ou d'un dessin comme proposé à ce jour aux Internauteurs sur le site Facebook de Samsung France et ce pour toute application, support multimédia et/ou interactif à destination de la téléphonie mobile notamment,
- interdire aux sociétés SAMSUNG et HEAVEN CONSEIL la diffusion par voie d'affichage de la campagne publicitaire de l'appareil Galaxy Note II,
- assortir lesdites condamnations d'une astreinte de 1.000 euros par jour à compter du prononcé de l'ordonnance à venir et par reproduction illicite constatée,
- condamner in solidum les sociétés SAMSUNG et HEAVEN CONSEIL à lui verser une indemnisation de 150.000 euros au titre du préjudice par elle subi,
- condamner in solidum les sociétés SAMSUNG et HEAVEN CONSEIL à lui payer la somme de 15.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens.

Par conclusions visées à l'audience du 7 février 2013, la société HEAVEN CONSEIL, agence de communication et de marketing qui s'est vu confier la campagne publicitaire en vue du lancement du téléphone Samsung Galaxy Note II, explique avoir proposé de baser cette campagne sur l'univers de l'artiste Tineke MEIRINK, laquelle s'appuie sur des photos prises en milieu urbain qu'elle retravaille pour faire apparaître des formes et des personnages, concevant ainsi un film de 31 secondes et une oeuvre multimédia de 1 mn 47, et des affiches. Relevant l'absence de mise en cause préalable de l'auteur Tineke MEIRINK, et le défaut de preuve de la qualité d'auteur de la demanderesse sur le dessin des Cheminées, elle conclut à l'irrecevabilité des demandes, qu'elle estime en outre mal fondées, tant parce que les choix artistiques de la demanderesse ne seraient pas protégeables que parce que la comparaison des

dessins exclurait toute contrefaçon. Elle demande donc de dire qu'il n'y a pas lieu à référé, et sollicite l'octroi de la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions visées à la même audience, la société SAMSUNG, qui considère que la demanderesse ne peut ni revendiquer un monopole sur un style ou un univers graphique, ni s'estimer victime d'une imitation de ses oeuvres, et dont la demande de dommages-intérêts se heurte à une contestation sérieuse, ne pourra qu'être déboutée de l'ensemble de ses demandes. Elle souhaite la voir condamnée à lui payer la somme de 8.000 euros au titre des frais irrépétibles.

SUR CE

Sur les demandes de Madame BOULET

L'article 809 du Code de procédure civile dispose que le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé des mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Se fondant sur ce texte, Madame Sandrine BOULET estime que la campagne publicitaire mise au point par la société HEAVEN CONSEIL pour le compte de la société SAMSUNG relativement au lancement du téléphone portable Galaxy Note Ha porté atteinte à ses droits d'auteur et parasité son oeuvre, de nature à lui causer un trouble manifestement illicite.

La recevabilité

La société HEAVEN CONSEIL soulevant des fins de non recevoir, il convient de les examiner dès à présent. Elle fait tout d'abord valoir que Tineke MEIRINK, auteur de l'ensemble des illustrations des deux vidéos litigieuses, et personne concernée selon elle au premier chef par l'action engagée, n'a pas été appelée en la cause. Madame BOULET soutient sur ce point que l'oeuvre contestée, à savoir la campagne publicitaire, est une oeuvre collective dont les droits appartiennent aux responsables de son exploitation et de sa reproduction que sont les seules sociétés SAMSUNG et HEAVEN CONSEIL.

De fait, il apparaît que les oeuvres querellées ne sont en aucun cas les illustrations de Tineke MEIRINCK, mais des vidéos à but publicitaire qui se sont notamment, mais pas exclusivement, appuyées sur lesdites illustrations, ainsi qu'il résulte des explications fournies par les parties puisque ces vidéos, qui n'ont pas été divulguées sous le nom de Tineke MEIRINK, m'indiquent même pas son nom sur un générique inexistant.

Dès lors, sauf à exiger également que, par exemple, l'auteur du scénario d'un film publicitaire, celui des compositions musicales l'illustrant ou son réalisateur soient nécessairement appelés systématiquement en la cause, il y a lieu de constater qu'aucune disposition légale n'obligeait Madame BOULET à mettre en cause Tineke MEIRINK, de sorte que la première fin de non-recevoir sera rejetée.

La société HEAVEN CONSEIL fait également valoir que Madame BOULET, qui agit en violation de ses droits d'auteur portant sur une photographie illustrée intitulée Cheminées, ne démontrerait pas en être l'auteur.

Pour justifier de sa titularité, Madame BOULET se borne à produire une capture d'écran représentant une cheminée de toits parisiens personnifiée, intitulée visionnaire de Sandrine Boulet. Cependant, l'origine de cette pièce n'est pas précisée, de sorte qu'il est impossible de dire si cette oeuvre a été divulguée ou non, et surtout de lui donner une date certaine.

En outre, Madame BOULET semble revendiquer des droits, non pas sur une seule image de cheminées mais sur deux, lesquelles sont différentes l'une de l'autre puisque la première représente plusieurs cheminées dotées d'yeux et de bouches blanches dont l'une, chapeauté de zinc, a un bras, alors que la seconde présente une seule cheminée, de forme carrée et non ronde, avec des bras et des jambes. Dès lors que la demanderesse ne précise pas laquelle de ces deux oeuvres serait contrefaite et ne décrit pas l'une ou l'autre des œuvres qu'elle revendique, elle sera déclarée irrecevable à agir en contrefaçon de droits d'auteur pour ce qui est des Cheminées.

Enfin, la société HEAVEN CONSEIL soutient que Madame BOULET n'aurait pas d'intérêt à agir s'agissant de la demande de suppression sous astreinte.

Toutefois, outre qu'il s'agit là d'une simple affirmation qu'aucune démonstration ne soutient, Madame BOULET, qui estime que la campagne en question porte atteinte à ses droits, a nécessairement, de ce seul fait, intérêt à agir pour en solliciter la suppression.

La contrefaçon

Pour les raisons qui viennent d'être exposées, seule sera examinée la vraisemblance de la contrefaçon portant sur la Tour Eiffel. Même si, là encore, Madame BOULET aurait gagné à présenter son oeuvre et ses caractéristiques de façon plus détaillée puisqu'elle n'évoque qu'un « monument de Paris transformé en femme », il résulte des pièces produites qu'elle revendique en réalité des droits sur une oeuvre, intitulée My Little Paris, représentant une Tour Eiffel féminisée, c'est-à-dire affublée d'une longue chevelure blonde, de deux bras dont l'un brandit un soutien-gorge rose, et d'une culotte de même couleur disposée à mi-cuisses. Elle incrimine un passage des vidéos litigieuses dans lequel la cathédrale Notre-Dame de Paris, détournée en femme vêtue d'un bustier bleu ciel, lève les bras. Néanmoins, outre que Notre-Dame n'est pas la Tour Eiffel et que les deux illustrations, comme l'indiquent les sociétés défenderesses, ne se ressemblent pas, Madame BOULET, qui se contente d'affirmer que le fait de photographier un monument de PARIS et de le transformer en femme constituerait un « choix » et que son oeuvre aurait été « indûment reprise », ne procède à aucune comparaison entre cette oeuvre et le passage incriminé, de sorte que la contrefaçon alléguée n'est en rien vraisemblable.

Le parasitisme

Madame BOULET fait également valoir que la société SAMSUNG se serait volontairement placée dans son sillage en détournant son travail d'artiste à son profit. Elle explique se consacrer depuis 2009 à son oeuvre, ayant créé un univers dont la société SAMSUNG, et son agence de publicité, se seraient inspiré, en particulier en faisant appel à Tineke MEIRINK pour la campagne litigieuse. Elle précise qu'en septembre 2010, la société SAMSUNG avait manifesté son intérêt pour son travail urbain en lui proposant une collaboration d'une durée d'un an pour la France avec utilisation de trois visuels par mois pour la promotion de l'appareil photo EX1. Elle avait alors, dit-elle, refusé d'être associée à ce projet pour des raisons budgétaires mais aussi pour ne pas voir diluer son patrimoine artistique.

Madame BOULET ajoute que dernièrement, fin septembre 2012, elle a été contactée par une agence coréenne qui lui a fait part de l'intérêt de la société SAMSUNG Corée pour son travail et de sa volonté de collaborer avec elle sur une campagne intitulée A la découverte des inspirations des rues, proposition qu'elle a également déclinée. Elle estime que, prenant acte de ces refus, la société SAMSUNG aurait tout de même lancé une campagne publicitaire inspirée de son travail, les deux vidéos en cause proposant au public le détournement de paysages et de mobiliers urbains parisiens par l'ajout d'un dessin et d'un graphisme similaire au sien, souhaitant ainsi s'immiscer dans la mouvance du Street Art.

Enfin, elle relève que Tineke MEIRINK, choisie pour cette campagne, est une illustratrice spécialisée dans l'illustration pour enfants qui, suite à la découverte de son propre travail, aurait créé en 2011 un blog en reprenant le même procédé artistique qu'elle. Pour sa part, la société SAMSUNG entend revenir sur les contacts antérieurs allégués. S'agissant de l'année 2010, elle indique qu'il ne s'agissait pas d'utiliser une oeuvre de la demanderesse pour illustrer une campagne publicitaire, mais uniquement de la faire participer à un projet tendant à demander à plusieurs photographes amateurs de faire découvrir leur univers à travers une exposition de photos en ligne, afin de promouvoir plusieurs appareils photo de la gamme proposée par elle. Pour ce qui est de 2012, elle soutient être restée dans l'ignorance des simples contacts entre une agence de publicité coréenne et Madame BOULET.

Quoi qu'il en soit, il apparaît que Madame BOULET n'est pas l'initiatrice du mouvement artistique Street Art qui, depuis les années 1960, vise à s'appropriier la ville en recourant à des techniques variées. De même, il résulte des pièces versées aux débats que plusieurs artistes ont détourné des détails du paysage urbain avec des rajouts graphiques de même nature que ceux de Sandrine BOULET, tels que OakoAk, Banksy, Nick Gray, Johan Thornqvist ou encore Adam Lokuciejewski. "tt+

Par ailleurs, Madame BOULET n'établit par aucune pièce que Tineke Merink, qui travaille aussi dans le même univers, aurait changé de style en 2010 ou 2011 pour imiter son travail, alors que, comme l'a retrouvé la société HEAVEN CONSEIL, la demanderesse avait écrit à cette artiste le 26 octobre 2012 en lui disant notamment « C'est si drôle et étonnant que nos esprits soient si proches (..) nous venons de la même planète... ou peut être étions-nous jumelles ou soeurs dans une autre vie ? (..) Je suis heureuse que nous soyons finalement en contact et peut-être si tu passes par Paris un jour nous pourrions nous rencontrer autour d'un café dans un agréable troquet ».

Ainsi, outre qu'elle ne justifie en rien en quoi auraient consisté les investissements, en temps, en travail ou en argent qui auraient profité selon elle aux défenderesses, Madame BOULET ne démontre nullement que celles-ci auraient cherché à imiter son propre travail, qu'elle ne distingue pas de ceux des autres artistes, cités plus haut, faisant partie du même courant qu'elle. Dès lors, le parasitisme allégué n'apparaît pas non plus vraisemblable.

En conséquence, il n'y a pas lieu à référé.

Sur les autres demandes

Madame Sandrine BOULET, qui succombe, sera condamnée aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile pour celui qui l'a demandé. En outre, elle doit être condamnée à verser aux sociétés SAMSUNG et HEAVEN CONSEIL, qui ont dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir leurs droits, une

indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile qu'il est équitable de fixer pour chacune d'elles à la somme de 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés,

Statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire et rendue en premier ressort,

- DECLARONS Madame Sandrine ESTRADE-BOULET recevable à agir, sauf pour ce qui est de la contrefaçon des Cheminées,

- DISONS n'y avoir lieu à référé,

- CONDAMNONS Madame Sandrine ESTRADE-BOULET aux dépens, qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile pour celui qui l'a demandé,

- CONDAMNONS Madame Sandrine ESTRADE-BOULET à payer à la société SAMSUNG ELECTRONICS FRANCE la somme de 1.000 euros, et à la société HEAVEN CONSEIL la même somme de 1.000 euros, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Fait à Paris le 15 mars 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT